



ACADÉMIE CATHOLIQUE DE FRANCE POUR LE RAYONNEMENT DU SAVOIR ET DE LA FOI

Paris, le 23 novembre 2021.

Déclaration sur la loi « confortant les principes de la République¹ »

L'Académie catholique de France regrette la méfiance à l'égard des religions que traduit la loi du 24 août 2021², votée en procédure accélérée, après que le Sénat lui a opposé la question préalable.

L'Académie catholique a déjà exprimé dans sa déclaration du 4 février 2021 les très fortes réserves que lui inspirait ce qui était alors un projet de loi. Son président a adressé au Conseil constitutionnel un document faisant la synthèse de ses inquiétudes dans le cadre d'une porte étroite le 25 juillet 2021³. Cette loi étant à présent promulguée, elle souhaite revenir sur quelques dispositions qui l'inquiètent tout particulièrement, pour porter une évaluation juridique, historique et doctrinale.

Dans cette loi, les religions sont appréhendées comme des réalités potentiellement nuisibles et dangereuses, dont les activités doivent être surveillées. Elles sont vues comme pouvant endoctriner les enfants et embrigader les adolescents, ce qui justifie les dispositions relatives à l'enseignement privé hors contrat et aux sports (art. 53 à 67). Elles pourraient manipuler leurs parents, ce qui explique un régime d'autorisation de l'instruction en famille (art. 49). Elles sont parfois liées à une puissance étrangère, et à ce titre il faut contrôler leurs financements (art. 77), ainsi que l'ensemble de leurs activités (titre 2) et éradiquer l'expression publique du religieux chez des salariés de droit privé d'entreprises cocontractantes de l'administration, en particulier des délégués de service public, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent (art. 1^{er}). Les religions sont soupçonnées d'infidélité à la République, ce qui fonde l'exigence d'un serment à la Constitution de la part de nos policiers, gendarmes et agents de l'administration pénitentiaire (art. 2), et cela au mépris de la tradition républicaine.

¹ La Commission spéciale de l'Académie catholique de France chargée de la rédaction de la déclaration sur la loi confortant le respect des principes de la République, placée sous la présidence de Jean-Dominique Durand, professeur émérite d'histoire religieuse à l'université Lyon III, vice-président de l'Académie catholique de France, était également composée des membres suivants :

- P. Jean-Robert Armogathe, membre de l'Institut, directeur d'études à l'E.P.H.E. ;
- Jean-Dominique Durand, professeur émérite d'histoire religieuse à l'université Lyon-III, vice-président de l'Académie catholique de France ;
- Pierre Jaillard, directeur administratif de l'Académie catholique de France ;
- Hugues Portelli, professeur émérite à l'université Paris II, doyen de la faculté de sciences économiques et sociales de l'Institut catholique de Paris président de l'Académie catholique de France ;
- Patrice Rolland, professeur émérite à l'université Paris XII ;
- Emmanuel Tawil, maître de conférences H.D.R. à l'université Paris II, membre de la Commission consultative des cultes.

² *Journal officiel*, n° 197, 25 août 2021, texte n° 1.

³

https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2021823dc/2021823dc_contributions.pdf

Toute association à but non lucratif d'inspiration religieuse est soupçonnée par les auteurs de la loi. Sa fidélité à la République devra se manifester par la conclusion d'un contrat d'engagement républicain, condition nécessaire à l'obtention d'une subvention (art. 12). Plus grave encore, l'obtention de tout agrément sera conditionnée à la conclusion de ce contrat (art. 15). Or, les agréments sont nécessaires dans nombre de domaines, et l'activité même des associations qui les sollicitent en dépend, sans impliquer un quelconque soutien financier public. Ces dispositions aboutissent à interdire l'activité des associations concernées qui ne s'y soumettraient pas.

Le Conseil constitutionnel a certes été saisi par trois saisines parlementaires, mais aucune ne portait sur le titre 2 de la loi. Comme le Conseil constitutionnel n'a pas souhaité se saisir d'office, sa décision du 13 août 2021 n'examine pas la conformité à la Constitution des dispositions relatives aux cultes. En conséquence, il demeure une véritable incertitude juridique : les dispositions promulguées par le Président de la République violent manifestement la Constitution et la Convention européenne des droits de l'homme, ce qui annonce un contentieux tant devant le Conseil constitutionnel, qui sera saisi cette fois par la voie de la question prioritaire de constitutionnalité, que devant la Cour européenne des droits de l'homme.

I. Évaluation juridique de quelques dispositions

S'agissant des supports institutionnels des cultes, la loi rompt avec le régime libéral des lois des 9 décembre 1905 et 2 janvier 1907. À la libre déclaration des associations cultuelles prévue par la loi du 9 décembre 1905, l'article 69 de la loi vient substituer un mécanisme de double déclaration. Désormais, après la déclaration qui aura lieu conformément aux articles 18 et 19 de la loi de 1905, les associations cultuelles devront se déclarer de nouveau en préfecture pour obtenir le bénéfice des « avantages propres à la catégorie des associations cultuelles prévus par des dispositions législatives et réglementaires ». Or, comme l'écrit la Défenseure des droits dans son avis du 12 janvier 2021 : « Au-delà du lourd formalisme que cela représente, ce nouveau dispositif ferait apparaître une nouvelle catégorie d'associations de la loi de 1905 ne bénéficiant pas des avantages propres aux associations cultuelles — avantages dont les contours paraissent flous en l'état actuel du texte⁴. » La C.N.C.D.H. a également noté cette difficulté : « 22. Serait ainsi créée, à côté des associations à objet cultuel de la loi de 1901 et de la loi de 1905, une troisième catégorie, celle des associations de la loi de 1905 ne bénéficiant pas des avantages propres à ce cadre législatif, dont le régime juridique reste à préciser⁵. »

Le dispositif de l'article 69, en effet, est insuffisamment précis pour un domaine touchant à une liberté constitutionnelle. La mention dans la loi des « avantages propres à la catégorie des associations cultuelles prévus par des dispositions législatives et réglementaires » a pour conséquence que la fixation de toutes les dimensions du régime juridique des associations cultuelles pourra avoir lieu par voie réglementaire, ce qui constitue une incompétence négative. Le législateur aurait dû épuiser sa compétence en donnant une liste explicite et exhaustive des avantages qui bénéficieront à certaines associations cultuelles et non à d'autres. L'on ajoutera que, la liste des « avantages propres » à la catégorie d'association cultuelle actuellement prévue par la loi est loin d'apparaître avec la force de l'évidence. Ainsi, la liste de ces avantages donnée par le Rapport de la commission spéciale de l'Assemblée nationale⁶ contient deux erreurs. Ce texte mentionne comme des avantages propres aux associations cultuelles l'article 1039 du Code général des impôts, qui ne concerne pas les associations cultuelles, et celle de l'article 1407 du même Code, relatif à la taxe d'habitation, qui ne prévoit aucun avantage pour les associations cultuelles. Ces deux erreurs suffisent, par elles-mêmes, à montrer qu'il était indispensable de

⁴ https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=20384, p. 7.

⁵ C.N.C.D.H., avis du 28 janvier 2021, n° 22, *JORF*, n° 0039 du 14 février 2021, texte n° 51.

⁶ Rapport de la commission spéciale de l'Assemblée nationale, par Florian Boudié, rapporteur général, enregistré le 25 janvier 2021, tome 1, p. 258.

donner dans la loi la liste précise des dispositions qui ne s'appliqueront pas aux associations culturelles déclarées une seule fois.

Au regard des principes de la jurisprudence du Conseil constitutionnel relatifs à l'incompétence négative, il est fort probable que le Conseil constitutionnel sanctionne l'article 69 s'il était saisi dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionalité.

L'imprécision qui découle de la rédaction de l'article 69 posera également une difficulté importante au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. En effet, les dispositions de l'article 27 ont pour portée d'interdire à des associations culturelles déclarées conformément aux articles 18 et 19 de la loi de 1905 de bénéficier d'avantages, notamment fiscaux, dont la liste n'est précisée par aucun texte. Or, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de condamner la France pour avoir violé l'article 9 alinéa 2 de la Convention en appliquant à des groupes sectaires des dispositions fiscales dont la portée était insuffisamment précise⁷.

La loi votée opère une modification essentielle du régime des associations de la loi de 1901 ayant un objet en tout ou partie culturel. Le recours à ce régime était jusqu'alors prévu par l'article 4 de la loi du 2 janvier 1907 qui était très clair : ces associations étaient des associations de la loi de 1901 comme les autres ; elles ne constituaient pas une catégorie spécifique. Jusqu'à la loi du 24 août 2021, il avait toujours été admis que ces associations bénéficiaient, comme toutes les associations, de la liberté d'association, dont la valeur constitutionnelle est reconnue depuis la décision de n°71-44 DC. Dans cette décision le Conseil constitutionnel avait réservé la situation des « catégories particulières d'associations », mais, justement, comme on vient de le préciser, les associations envisagées par l'article 4 de la loi du 2 janvier 1907 ne constituent pas une catégorie particulière d'association.

Or, l'article 73 de la loi tend à soumettre à un ensemble d'obligations prévues par la loi de 1905 toute association qui organise une cérémonie religieuse. Ces dispositions constituent une atteinte sans précédent à la liberté de culte et à la liberté d'association.

Une difficulté majeure découle de la lecture a contrario du nouvel article 4-2 de la loi du 2 janvier 1907, introduit par l'article 73 de la loi du 24 août 2021. Toutes les associations ayant, même de façon extrêmement marginale, une activité culturelle devront le mentionner dans les statuts, et seront soumises aux obligations nouvelles prévues par la loi. Cela concernera tous les groupements d'inspiration religieuse (scouts, OGEC, associations de gestion d'hôpitaux privés, associations caritatives etc.), voire les associations d'anciens combattants, qui n'ont rien de confessionnelles, mais dont beaucoup font célébrer une messe annuelle. S'agissant des dizaines de milliers d'associations visées par ces dispositions, le législateur entend substituer un ensemble de mesures de contrôle très lourdes et non justifiées à ce qui était jusqu'alors seulement l'exercice de la liberté d'association.

La loi soumet à déclaration préalable les soutiens financiers étrangers aux associations culturelles (art. 77). Cette obligation est aussi applicable aux associations de la loi de 1901 ayant un objet en tout ou partie culturel ainsi qu'aux unions d'associations culturelles (art. 73). Ces dispositions peuvent être considérées comme contraires à la liberté d'association. Confrontée à des dispositions d'une loi hongroise qui prévoyait l'autorisation des financements étrangers d'associations, la Cour de justice de l'Union européenne a récemment considéré celle-ci comme contraire à l'article 12 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La C.J.U.E. a motivé sa décision par le fait que ces dispositions étaient « susceptibles d'avoir un effet dissuasif sur la participation de donateurs résidant dans d'autres États membres et dans des pays tiers au

⁷ CEDH 30 juin 2011, Témoins de Jéhovah c/France, req. no 8916/05, § 49 ; CEDH 31 janvier 2013, Association culturelle du Temple Pyramide c/France, req. no 50471/07 ; CEDH 31 janvier 2013, Chevaliers du Lotus d'or c/France, req. no 50615/07 ; CEDH 31 janvier 2013, Église évangélique missionnaire et Salaün c/France, req. no 25502/07

financement des » associations et « qu'elles sont de nature à créer, en Hongrie, un climat de défiance généralisée envers les associations et les fondations en cause, ainsi qu'à les stigmatiser⁸. » Le raisonnement de la C.J.U.E. peut être aisément transposé au droit français.

II. Évaluation au regard de l'histoire de la France

Pendant des siècles, l'histoire de l'Église catholique qui est en France s'est confondue avec celle de la nation. Du Concordat de 1516 à celui de 1801, doté d'articles organiques, la vie religieuse des catholiques français s'est déroulée sous le contrôle du pouvoir civil. L'histoire religieuse de notre pays sous l'Ancien Régime est marquée par la volonté de la monarchie de contrôler l'Église catholique, et d'une manière générale la vie religieuse. Dès le règne de Philippe le Bel (1285 – 1314) — dont le ministre de l'Intérieur, M. Gérald Darmanin, s'est réclamé dans son discours à l'Assemblée Nationale le 1^{er} février 2021 —, l'État voulut séparer l'Église de l'autorité du Pape. Le Roi réunit un concile des évêques de France pour s'opposer à la bulle *Unam sanctam* du pape Boniface VIII en 1302, ouvrant la voie à une fusion des pouvoirs spirituel et temporel au profit du monarque. Ce gallicanisme fut peu à peu théorisé, mis en pratique et conforté par le Concordat de Bologne en 1516, puis avec les « Quatre Articles gallicans » rédigés en 1682 par Bossuet, adoptés par l'Assemblée extraordinaire du clergé convoquée par Louis XIV. Dans le même esprit de contrôle, les libertés données aux protestants par l'Édit de Nantes en 1598, furent révoquées par le Roi « Très Chrétien » en 1685. Il s'agissait d'unifier le royaume sur le plan religieux. De même, le pouvoir royal se préoccupa de toutes les dissidences religieuses telles que le jansénisme pour les contrôler ou les persécuter.

L'esprit gallican fut conforté par la Révolution. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, reconnaissait la liberté d'opinion « même religieuse », mais avec une restriction : le respect de « l'ordre public établi par la loi » (article 10). En 1790, la Constitution civile du clergé établissait une Église constitutionnelle. Pour Napoléon Bonaparte, la religion est dans l'État, et il s'insère dans le gallicanisme régalien. Le Concordat de 1801, puis les Articles organiques de 1802 encadrent la vie religieuse, catholique et protestante. En 1806 Napoléon convoque le Grand Sanhédrin, et crée en 1808 le Consistoire central israélite. L'objectif du pouvoir est tout à la fois de garantir la liberté religieuse et l'égalité entre les Cultes, dans un système juridique d'autorisation et de surveillance par l'État.

Les textes de 1801-1802 sont restés en vigueur tout au long du XIX^e siècle : ils ont permis la grande vitalité de l'Église catholique dans la culture, l'enseignement, l'assistance et la société en général. Entre 1880 et 1905, le gouvernement de la République a pris une série de mesures ouvertement hostiles à l'Église catholique dans une volonté séparatiste, qui commença par la séparation scolaire. Elles visaient à la laïcisation notamment de l'école, mais aussi de l'ensemble de la société (hôpitaux, cimetières...), jusqu'à l'expulsion de milliers de membres de congrégations religieuses. Ces mesures ont porté à un « discordat » selon l'expression de Clemenceau. Elles ont abouti en 1905 à la dénonciation unilatérale du Concordat, à la loi du 9 décembre 1905 portant séparation des Églises et de l'État.

La « séparation » de 1905 (le mot ne figure que dans le titre de la loi) ne fut pas aussi radicale que l'auraient souhaité certains républicains anticléricaux, notamment Émile Combes. Le travail parlementaire d'Aristide Briand et de Jean Jaurès a permis de transformer le projet anticléric en une loi de liberté. L'article 4 reconnaît « les règles d'organisation générales du culte dont elles [les associations] se proposent d'assurer l'exercice », tandis que par l'article 12, l'État, les départements et les communes, propriétaires depuis 1789 de la quasi-totalité des édifices du culte, se voyaient tenus de les mettre à disposition de l'Église pour l'exercice du culte. Dès 1906, le Conseil d'État recommandait une application libérale de la loi. Celle-ci, dans un esprit de neutralité de l'État à l'égard de la religion (l'administration ne devant plus s'immiscer dans

⁸ C.J.U.E., 18 juin 2020, Commission européenne contre Hongrie, n° C-78/18, point 118.

l'organisation interne des cultes), organisait un régime de protection de liberté religieuse, ce qui n'était pas sans rejoindre la recommandation qu'avait faite le pape Léon XIII dès 1885 :

Le pouvoir civil doit donc, par de justes lois et autres moyens appropriés, assumer efficacement la protection de la liberté religieuse, de tous les citoyens et assurer des conditions favorables au développement de la vie religieuse en sorte que les citoyens soient à même d'exercer effectivement leurs droits et de remplir leurs devoirs religieux, et que la société elle-même jouisse des biens de la justice et de la paix découlant de la fidélité des hommes envers Dieu et sa sainte volonté⁹.

Au terme de ce rapide parcours historique, on ne peut que constater que la loi en discussion tend à un retour aux pratiques anciennes de contrôle des religions par l'État, et menace les équilibres induits par la loi de 1905.

III. Évaluation au regard de la doctrine catholique

Six lois en moins de quatre ans (1906 – 1909) ont été nécessaires pour mettre en place un dispositif que le refus romain des associations cultuelles rendait paradoxal : rien en effet n'obligeait à constituer ces associations. L'État se trouvait placé dans le dilemme de deux illégalités : empêcher un culte dont la loi garantissait « le libre exercice » ou laisser des « sans droits » occuper les édifices¹⁰. La loi du 2 janvier 1907 résout les problèmes de propriété des édifices de culte catholique, qui deviennent propriété publique, tout en étant laissés à la disposition du culte. Cette loi témoigne de la capacité du législateur, Georges Clemenceau étant Président du Conseil et ministre de l'Intérieur, et Aristide Briand ministre de l'Instruction publique et des Cultes, pour surmonter les blocages dans un esprit de conciliation.

Le législateur et la jurisprudence rendirent possible « l'heureux discordat », qui découle des échanges Doulcet-Gasparri en 1921 et de la constitution des associations diocésaines après 1924. La mise en œuvre de la loi a permis, de part et d'autre, l'apprentissage d'une double liberté, celle de l'État vis-à-vis des religions et inversement, tandis que les guerres permettaient aux religieux de toutes confessions de renforcer la cohésion nationale. Pourtant, pour les catholiques français, la loi de 1905 restait le symbole d'une société qui expulse Dieu et dérive vers le relativisme aux dépens de la vérité. La laïcité était considérée par l'Assemblée des cardinaux et archevêques (ACA), en 1925, comme contraire « aux droits formels de Dieu ». Le texte réprouvait le laïcisme qui envahit toutes les sphères aux dépens du bien privé ou public.

Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, le Mouvement républicain populaire, parti d'inspiration démocrate-chrétienne issu de la Résistance, nourri de la pensée de Jacques Maritain et d'Emmanuel Mounier, s'est accordé avec le Parti communiste et le Parti socialiste (S.F.I.O.) pour que le principe de laïcité institué par le régime de séparation soit intégré dans le texte de la constitution de 1946, repris dans celle de la V^e République en 1958. Dans leur déclaration du 13 novembre 1945, les évêques admettaient pour la première fois le principe d'une « juste laïcité », quand elle proclame l'autonomie de l'État dans son domaine propre et garantit la liberté de la pratique religieuse. Elle est alors conforme à la doctrine de l'Église. Cette mutation accompagnait l'évolution de la laïcité elle-même qui se montrait plus favorable aux religions. C'était, selon l'expression de Philippe Portier, un « accommodement de fait ».

L'Église catholique s'est reconstruite au XX^e siècle : le financement des activités cultuelles est privé¹¹, l'affectation des bâtiments n'a pas connu de conflit majeur, tandis que l'enseignement privé a évolué vers des accords contractuels (lois Marie et Barangé en 1951, loi Debré en 1959)¹².

⁹ Léon XIII, Encyclique *Immortale Dei*, 1^{er} novembre 1885.

¹⁰ « Jusqu'à désaffectation régulière, les édifices devront rester affectés non pas à un culte quelconque, mais au culte auquel ils étaient consacrés avant la séparation » (circulaire relative à l'attribution de la jouissance des édifices affectés à l'exercice du culte, JO, 4 février 1907, p. 997).

¹¹ Avec une réduction d'impôt pour les dons et versements (CGI, art. 200, § 1e).

¹² 65 % des élèves dans l'enseignement agricole : avec 200 établissements, le Réseau de l'enseignement agricole privé est le second réseau de formation en France (après le ministère de l'Éducation nationale).

Si 40 000 églises et chapelles sont de propriété communale, 1 951 édifices sont de propriété diocésaine, dont 1 886 églises construites entre 1905 et 2016¹³. Avec plus de deux millions d'élèves dans près de 8 000 établissements (dont 1 000 lycées), l'enseignement catholique assure la scolarité d'environ 17 % des élèves de l'enseignement primaire et secondaire. Le scoutisme catholique accueille, en trois mouvements, plus de 130 000 jeunes, garçons et filles. Enfin la Fédération des établissements sanitaires d'inspiration chrétienne (la FNISASIC, créée en 2004) regroupe une centaine d'établissements. À travers les crises traversées par la société française, et indépendamment des chiffres de fréquentation des lieux de culte et des vocations religieuses et sacerdotales, le bilan sur un siècle de l'expérience de la séparation est assez positif.

L'Église catholique s'est longtemps satisfaite, depuis l'Édit de Constantin (313), du contrôle étatique, même si les conflits entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel n'ont jamais manqué. Le catholicisme s'est le plus souvent développé à l'abri du pouvoir politique, comme en témoigne l'expansion de la religion catholique avec la conquête de l'Amérique par les puissances européennes. Le régime de liberté institué par la loi de 1905, après les persécutions anticléricales, ont ouvert, on l'a vu, de nouvelles perspectives.

Sur le plan doctrinal, le concile de Vatican II a élargi l'horizon confessionnel : dès 1963, le pape Jean XXIII, dans l'encyclique *Pacem in Terris*, a insisté solennellement sur le fait que « chacun a le droit d'honorer Dieu suivant la juste règle de sa conscience ». Le Concile a synthétisé cette évolution dans la *Déclaration sur la liberté religieuse (Dignitatis humanae)* promulguée le 7 décembre 1965 :

De par son caractère même, l'exercice de la religion consiste avant tout en des actes intérieurs volontaires et libres par lesquels l'homme s'ordonne directement à Dieu : de tels actes ne peuvent être ni imposés ni interdits par aucun pouvoir purement humain. Mais la nature sociale de l'homme requiert elle-même qu'il exprime extérieurement ces actes internes de religion, qu'en matière religieuse il ait des échanges avec d'autres, qu'il professe sa religion sous une forme communautaire (n. 2).

L'Église reconnaissait le pluralisme religieux dans les sociétés contemporaines, et renonçait à l'idée « d'État catholique ». De l'accommodement de fait avec le régime de laïcité, on passait à sa reconnaissance de jure. Et même pour le pape Jean-Paul II, « le principe de laïcité appartient à la Doctrine sociale de l'Église¹⁴ ».

Par la suite, le Saint-Siège a souscrit aux accords d'Helsinki (1973 – 1975) et à la Charte de Paris (1990) : la troisième corbeille d'Helsinki portait sur le respect des droits de l'homme, notamment en matière de liberté de pensée et de religion, affirmant que « sans discrimination, tout individu a le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ». On ne saurait affirmer plus clairement l'adhésion à ce qui constitue l'identité même de la laïcité.

Jean-Paul II est intervenu à plusieurs reprises sur le thème du pluralisme religieux et plus particulièrement sur la laïcité française, notamment à l'approche du centième anniversaire de la loi de 1905 : dans une allocution au Corps diplomatique le 12 janvier 2004, dans un discours aux évêques de la province ecclésiastique de Besançon en visite *ad limina* le 27 février 2004, et surtout dans une lettre adressée aux évêques de France le 11 février 2005. Il prenait soin de distinguer laïcité et laïcisme, et il estimait que le régime de séparation impliquait non pas ignorance, mais dialogue entre l'État et les religions, et « une non-immixtion du pouvoir civil dans la vie de l'Église et des différentes religions ». Il parlait de « saine » et de « juste » laïcité, et il opposait la laïcité comme instrument de combat et d'exclusion du religieux, et la laïcité comme moyen d'organiser pacifiquement les relations et la collaboration entre l'État et l'Église. Mais cela suppose que l'État reconnaisse « la dimension religieuse des personnes et des composantes de la société » et admette « que des personnes, dans le respect d'autrui et des lois de la République, puissent faire état de leur appartenance religieuse ». Pour Émile Poulat, la laïcité est « la liberté

¹³ « État des lieux des églises en France », Conférence des évêques de France, septembre 2016.

¹⁴ Jean-Paul II, *Lettre aux évêques de France*, 11 février 2005.

publique de conscience pour tous et pour toutes et également l'égalité de traitement dans cette liberté ». Elle concerne donc le « vivre ensemble » dans une société pluraliste.

Au terme de ces observations sur l'évolution de l'Église catholique, il convient de clarifier et border le champ d'application de cette loi. Le texte et les déclarations qui l'accompagnent relèvent d'une mauvaise lecture de la laïcité. Celle-ci tend alors à devenir paradoxalement une sorte de nouvelle religion qui récuserait toute voix dissonante, comme le soutient le Premier ministre Jean Castex, dans son discours de politique générale du 15 juillet 2020 : « La République, c'est la laïcité comme valeur cardinale, comme fer de lance de la cohésion de la société ». La laïcité devient alors un intégrisme sacralisé.

La Déclaration conciliaire et les engagements internationaux du Saint-Siège engagent l'Église catholique, comme organisme international, et ses composantes locales que sont les Églises particulières. Ce qui rend d'autant plus sans objet, sinon dérisoires, les mesures de la loi, qui ne constituent pas seulement un procès d'intention, mais une atteinte réelle aux articles 10 et 11 de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789, réaffirmée dans le préambule de l'actuelle Constitution, dont l'article 1^{er} affirme : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

Conclusion

Le Gouvernement souhaitait lutter contre « l'entrisme communautariste » islamiste et le séparatisme qui en serait la conséquence. Ce sont là deux objets dont l'analyse et le contenu ne font absolument pas consensus et restent l'objet de vifs débats. Or, la loi a pour effet de mettre en cause le fait religieux dans son ensemble à travers des mesures générales concernant tous les cultes, tandis que deux interrogations demeurent :

- *S'agit-il de lutter contre le terrorisme islamiste ?* L'analyse du gouvernement reposait sur une hypothèse sociologique qui reste objet de discussion : celle d'une évolution sans solution de continuité partant d'une pratique religieuse musulmane fervente pour aller progressivement au gré des événements vers un islam politique et le djihadisme. Il y aurait donc un lien intrinsèque entre religion (musulmane) et violence politique. S'il s'agit de lutter contre le terrorisme, est-il possible et même pensable d'utiliser la législation sur les cultes et les conditions dans lesquelles les religions sont présentes dans l'espace public ? La loi ne se trompe-t-elle pas d'objet en ne séparant pas deux questions différentes : la lutte contre la violence et la recherche d'une bonne intégration du culte musulman dans la France républicaine ? On peut, à la fois, douter de l'efficacité de la lutte contre la violence par le biais du droit des cultes et craindre une intervention négative dans ce dernier.

- *S'agit-il de lutter contre le « séparatisme islamiste » et de favoriser l'intégration des musulmans dans la République ?* La notion de séparatisme (abandonnée dans le titre de la loi), comme celle de communautarisme, repose sur des analyses controversées à propos d'un phénomène social complexe. Cette absence de définition claire et généralement admise ne facilite pas la détermination des moyens juridiques à la disposition du législateur. Comment peut-on favoriser l'intégration des musulmans (si tel est l'un des objets de la loi) en les stigmatisant lourdement à travers des formules générales supposant toutes qu'ils forment un ensemble social parfaitement homogène ? Comment peut-on espérer favoriser cette intégration sociale en stigmatisant sévèrement les pratiques religieuses de la plupart des musulmans ainsi que leurs signes d'appartenance religieuse ?

La loi « confortant les principes de la République » a pour effet de déformer l'interprétation de dispositions constitutionnelles — et de rendre vulnérables des droits fondamentaux solennellement affirmés —, ainsi que de la loi de 1905, qui se trouve vidée de sa substance en contrevenant au principe de la neutralité de l'État en matière religieuse. La dénaturation de la police des cultes, l'atteinte à la liberté d'association, la multiplication des contrôles administratifs

et financiers indiquent que la République se méfie désormais de toutes les religions, soupçonnées d'être ses ennemis, avec le risque de considérer les croyants comme des citoyens à part, et d'en rejeter certains dans des sphères intégristes. On s'est éloigné de la laïcité telle que la concevaient Jaurès et Briand pour entrer plutôt dans un laïcisme militant qui exprime une profonde méconnaissance du fait religieux, comme des différentes religions elles-mêmes. Le régime de laïcité fondé sur la double liberté de l'État et des religions cède le pas à un régime de contrôle étatique et de réduction des libertés.

